

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 5 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant règlement de l'octroi des subventions à l'investissement aux services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 14 juillet 1997 l'avis suivant :

En vertu de l'article 35 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, l'arrêté en projet doit être soumis au "conseil consultatif".

Il résulte de l'article 2, 2°, du même décret que, par "conseil consultatif", il y a lieu d'entendre "le bureau de la commission de la santé et la "section Toxicomanies"", visés à l'article 5, §§ 1er et 4 du règlement du 30 avril 1991 portant création d'un conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Toutefois, selon l'article 86 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret précité du 27 avril 1995, "jusqu'à la mise sur pied du nouveau conseil consultatif de l'aide aux personnes et de la santé, la commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanies remplit les missions dévolues à celui-ci".

Le dossier soumis au Conseil d'Etat fait apparaître que le projet d'arrêté a été soumis à cette commission.

Il s'ensuit, qu'à la différence du projet sur lequel le Conseil d'Etat donne ce jour l'avis L. 26.524/9, le présent texte en projet est en état d'être examiné.

L'attention est néanmoins attirée sur ce que, quand le décret du 5 juin 1997 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes

.../...

et de la santé sera en vigueur (1), c'est à la section "Services ambulatoires" de ce conseil - et non plus aux organes précités visés par le règlement du 30 avril 1991, ni à la commission consultative bruxelloise francophone de lutte et de prévention en matière de toxicomanies - qu'il appartiendra de donner un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires relatifs aux services actifs en matière de toxicomanies (2).

OBSERVATIONS GENERALES DE LEGISTIQUE

1. La rédaction du texte en projet laisse fort à désirer, tant au regard de la correction de la langue qu'au point de vue des règles de la légistique formelle.

Le projet doit être entièrement réécrit en tenant compte des observations ci-après.

2. Il faut éviter que de nombreuses dispositions figurent dans un même article, même si elles ont un rapport direct entre elles; mieux vaut les scinder et les grouper en des articles distincts.

(1) Il appartient au Collège de fixer la date d'entrée en vigueur dudit décret (voir son article 11), ce qui, selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, n'a pas encore été fait.

(2) Article 5, § 2, et article 10, alinéa 2, du décret du 5 juin 1997.

Ainsi, par exemple, à l'article 6, les règles de calcul de la subvention doivent faire l'objet d'un article séparé. Il en est de même pour les diverses phases de la procédure. Quant à l'article 7, qui s'étend sur pas moins de cinq pages, il doit évidemment être scindé.

3. Par souci de clarté, les articles pourraient être groupés en chapitres, en évitant que certains d'entre eux ne soient exclus de ces divisions.

On pourrait, par exemple, prévoir la division suivante :

Chapitre premier - Dispositions générales.

Chapitre II - Procédure d'octroi de subventions à l'achat de bâtiments.

Chapitre III - Procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation d'immeubles ainsi que pour les grosses réparations et l'équipement.

Chapitre IV - Disposition finale.

4. On bannira les titres en dehors des intitulés de chapitre.

.../...

Ainsi, à l'article 6, par exemple, doivent être supprimées les mentions suivantes :

"§ 1 Accord de principe., Composition du dossier (à introduire en trois exemplaires), § 2 Promesse ferme., Composition du dossier (à introduire en deux exemplaires), § 3 Liquidation de la subvention., Composition du dossier (à introduire en deux exemplaires)".

5. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes (§), dès lors que chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. Cette observation vaut, par exemple, pour les articles 3 et 4.

6. A l'intérieur d'une phrase, il ne faut pas abuser des subdivisions numérotées (voir, par exemple, article 7, §§ 2 et 3); ces subdivisions ne doivent être utilisées que lorsqu'elles sont de nature à augmenter la clarté du texte ou à en faciliter la compréhension.

Lorsque, dans une phrase, des subdivisions numérotées s'imposent, le numérotage doit se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. (voir, par exemple, l'article 3, § 2 et l'article 5).

7. Certaines dispositions peuvent figurer en annexe, par exemple les pièces à fournir pour l'obtention des subventions.

.../...

8. Un texte réglementaire doit être rédigé de manière à fixer des normes, et non de manière descriptive. Ainsi à l'article 7, il faut écrire "le dossier comprend ...", non "Composition du dossier"; au même article 7, § 1er, avant-dernier alinéa, on écrira "Le Collège donne son accord de principe sur les avant-projets de travaux qui lui sont soumis", non "En possession de ce dossier, le Collège peut donner son accord de principe", etc.

9. D'une manière générale, le projet abuse des majuscules. Ainsi, entre autres, il faut écrire "receveur de l'enregistrement", "administration", "assemblée générale", etc.

10. Le Conseil d'Etat étant invité aujourd'hui à examiner simultanément un grand nombre de projets pour lesquels l'avis dans le mois est également sollicité, les observations qui suivent ont été limitées aux questions qui ont paru les plus importantes, et ce d'autant plus que le texte devra être fondamentalement revu.

Ceci ne signifie pas, loin s'en faut, que la conception ou la rédaction de certaines dispositions ne devrait pas être améliorée.

A titre d'exemple, on signalera qu'à l'article 3, § 1er, il serait préférable de remplacer les parenthèses par des virgules et de faire précéder les mots "frais" et "droits" par des articles définis; les pourcentages doivent s'écrire 60 p.c., 90 p.c. ..., ; à l'article 4, § 1er, on

.../...

écrira 30.000 francs le m²; au paragraphe 2, on écrira la taxe "sur" la valeur ajoutée; à l'article 4, § 5, il y a lieu de supprimer le mot "alors".

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

Il suffit de viser les articles 128 et 138 de la Constitution.

Article 6

1. Il est inutile de préciser que les dossiers sont introduits auprès de l'administration, sauf si l'on veut préciser qu'ils doivent l'être auprès du service spécialement chargé de la gestion des demandes de subventions.

La même observation vaut pour l'article 7.

2. Au paragraphe 1er, la phrase : "L'accord de principe est soumis à l'approbation du Collège" n'est pas claire dans la mesure où elle permet de penser que le Collège devrait seulement donner son approbation à un accord de principe préalablement donné par on ne sait qui.

C'est au Collège lui-même qu'il appartient de donner l'accord de principe à la demande de subvention.

.../...

La même observation vaut pour le paragraphe 2.

On rappelle, par ailleurs, qu'une administration n'est pas une entité distincte du ministre (ou du Collège) et que, dès lors, lorsque celui-ci signe une décision préparée par celle-là, il ne lui donne pas son approbation mais la prend lui-même.

La même observation vaut pour l'article 7, § 4 in fine.

3. Au 1^o du même paragraphe 1er, il y a lieu de préciser de qui doit émaner la délibération visée, en écrivant, par exemple, "la délibération des organes compétents de l'association maître de l'ouvrage".

La même remarque vaut pour l'article 7, §§ 1er, 2 et 3.

4. Toujours au paragraphe 2, il serait plus simple de maintenir la compétence générale du Collège, quitte à accorder une délégation dans le cadre de l'arrêté du Collège du 4 juillet 1995, comme le suggère l'inspecteur des Finances.

Si l'on maintient la délégation dans le texte, il y a lieu de préciser quel est le membre du Collège visé (le membre du Collège ayant la politique de la Santé dans ses attributions).

.../...

La même observation vaut pour l'article 7, §§ 3 in fine et 6.

5. La notion de "promesse ferme" est incorrecte; il s'agit de la décision d'octroi de subventions, la liquidation de celle-ci intervenant ultérieurement.

La même observation vaut pour l'article 7, § 4 in fine.

6. La règle de calcul de la subvention lorsque le montant de l'achat dépasse la valeur vénale estimée par le Receveur de l'Enregistrement, a déjà été tracée, de façon différente, à l'article 4, § 5.

Une seule disposition sera consacrée à ce calcul.

Article 7

1. La procédure envisagée paraît lourde.

Est-il nécessaire d'obliger l'association sollicitant une subvention à déposer cinq dossiers différents (principe des travaux, avant-projet, projet, adjudication, compte final de l'entreprise) et le Collège ou un de ses membres à se prononcer successivement sur :

- un "accord de principe",
- l'approbation d'un avant-projet,

.../...

- l'approbation d'un projet et "la promesse de principe" de la subvention,
- une "promesse ferme" de subvention,
- l'approbation du compte final,
- l'approbation du "total admis au bénéfice de la subvention" ?

Toutes ces distinctions sont loin d'être claires.

2. Au paragraphe 2, avant-dernier alinéa, la notion de "dépêche d'approbation" est incorrecte.

3. Au paragraphe 3, in fine, au lieu de "promesse de principe de la subvention", on écrira "Le Collège (ou le membre du Collège ayant la politique de la Santé dans ses attributions) donne son accord au principe de la subvention".

4. Au paragraphe 6, il est fait référence à des tableaux n° 1, 2, 3, sans qu'il soit précisé de quoi il s'agit.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET